

QUE l'adjoint parlementaire du ministre responsable des Infrastructures, monsieur Louis-Charles Thouin, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'infrastructure qui se tiendra le 21 juin 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre l'adjoint parlementaire du ministre responsable des Infrastructures, soit composée de :

— Monsieur François Gibeault, conseiller principal, Cabinet du ministre responsable des Infrastructures;

— Monsieur Jean-François Patry, directeur général du soutien à la gestion des investissements, Sous-secrétariat aux infrastructures publiques, Secrétariat du Conseil du trésor;

— Madame Emilie Desmarais-Girard, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80086

Gouvernement du Québec

## Décret 1004-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lydia Milazzo comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit notamment que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE madame Lydia Milazzo a été nommée de nouveau présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 564-2020 du 27 mai 2020, que son mandat viendra à échéance le 30 août 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Lydia Milazzo soit nommée de nouveau présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de quatre ans à compter du 31 août 2023, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Lydia Milazzo comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lydia Milazzo, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Madame Milazzo exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 août 2023 pour se terminer le 30 août 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Milazzo reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Milazzo comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Milazzo peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Milazzo consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Milazzo demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Milazzo se termine le 30 août 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, madame Milazzo recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80087

Gouvernement du Québec

### Décret 1005-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT le versement d'une seconde tranche de la subvention au Centre de la francophonie des Amériques d'un montant maximal de 2 018 710 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 pour le financement de ses activités

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi le Centre a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QUE , par le décret numéro 1339-2022 du 29 juin 2022, la ministre des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne a été autorisée à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant de 651 240 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne à verser au Centre une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour le financement de ses activités pour l'exercice financier 2023-2024 d'un montant maximal de 2 018 710 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;